



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/57
29 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,
point 4 de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement à la disposition spéciale 191

Communication de l'expert de l'Autriche

Introduction

1. La disposition spéciale 191 est attribuée au numéro ONU 2037, RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ). La deuxième phrase de cette disposition spéciale contient une exemption, libellée comme suit: «Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement».

2. En ce qui concerne les risques, la portée de cette exemption semble étendue d'une part et plutôt restrictive d'autre part. Elle semble trop étendue lorsqu'il s'agit de gaz inflammables, dont les risques intrinsèques peuvent être, en fonction des circonstances, aussi importants que ceux des gaz toxiques. Mais pour les cartouches ne contenant que des gaz non toxiques et ininflammables, par exemple le CO₂ ou le NO₂, la limite de 50 ml semble plutôt arbitraire, compte tenu du fait que la capacité de la plupart des cartouches qui sont actuellement sur le marché est comprise entre 10 ml et 120 ml. Pour les cartouches dont le contenu est non toxique et ininflammable, on peut donc ne pas supposer que les risques des modèles de 120 ml sont considérablement supérieurs à ceux des modèles de 50 ml.

3. Il est en conséquence proposé de modifier la formulation de la deuxième phrase de la disposition spéciale 191.

Proposition

4. Modifier comme suit la deuxième phrase de la disposition spéciale 191 :

«Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml, contenant seulement des matières inflammables, non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.».
